

Tableau récapitulatif avant et après réforme

	AVANT	APRES
Départ volontaire à la retraite	Possible à partir de l'« âge d'ouverture des droits », éventuellement : <ul style="list-style-type: none"> avec abattement si le nombre de trimestres de cotisation requis n'est pas atteint, sans abattement si le nombre de trimestres requis est atteint ou à partir de l'« âge taux plein sans condition ». 	
Age d'ouverture des droits (hors carrières longues) <i>Voir détails dans les tableaux pages 4 et 5</i>	62 ans depuis la génération 1955.	<ul style="list-style-type: none"> 62 ans pour les personnes nées jusqu'au 31/08/1961, 62 ans $\frac{1}{4}$ pour les personnes nées entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961 puis 1 trimestre de plus par génération jusqu'à 64 ans pour les générations 1968 et après.
Age taux plein sans condition <i>Voir détails dans les tableaux pages 4 et 5</i>	67 ans	67 ans
Durée d'assurance nécessaire pour liquider sans abattement <i>Voir détails dans les tableaux pages 4 et 5</i>	41 ans $\frac{3}{4}$ pour les générations 1958 à 1960, croissant progressivement jusqu'à 43 ans pour les générations 1973 et après (voir tableaux pages 4 et 5).	41 ans $\frac{3}{4}$ pour les générations 1958 à 1960, croissant progressivement jusqu'à 43 ans pour les générations 1965 et après (voir tableaux pages 4 et 5).
Carrière longue <i>Voir détails dans les tableaux pages 4 et 5</i>	Départ possible à partir de : <ul style="list-style-type: none"> 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans, 60 ans pour un début de carrière avant 20 ans. Avec un nombre minimum de trimestres cotisés fonction de la génération.	Départ possible à partir de : <ul style="list-style-type: none"> 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans, 60 ans pour un début de carrière avant 18 ans, 62 ans pour un début de carrière avant 20 ans, 63 ans pour un début de carrière avant 21 ans. Avec un nombre minimum de trimestres cotisés fonction de la génération.
Mise à la retraite	Possible avec l'accord du salarié à partir de 67 ans, sans l'accord du salarié à partir de 70 ans.	

	AVANT	APRES
Prise en compte des enfants	<p>Les 4 trimestres « maternité » sont attribués à la mère.</p> <p>Les 4 trimestres « éducation » (ou 8 trimestres en cas d'adoption) peuvent être attribués à la mère ou au père.</p>	<p>Les 4 trimestres « maternité » sont attribués à la mère.</p> <p>Sur les 4 trimestres « éducation » (ou 8 trimestres si adoption) : 2 sont obligatoirement attribués à la mère et 2 (ou 6 trimestres si adoption) peuvent être attribués tout ou partie à la mère ou au père.</p> <p>Une majoration de la pension peut être attribuée à la mère ou au père aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir dès 63 ans : atteint la durée d'assurance requise pour partir à taux plein et avoir obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants (cette mesure n'exonère pas de travailler jusqu'à 64 ans), • La majoration de leur retraite, de +1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans.
Retraite progressive	<p>Possible à partir de 2 ans avant l'âge légal, soit 60 ans avec un minimum de 150 trimestres cotisés.</p>	<p>Possible à partir de 2 ans avant l'âge légal, soit 62 ans (au terme de la réforme) avec un minimum de 150 trimestres cotisés.</p> <p>Extension à tous les actifs (dont les fonctionnaires et les artisans / professions libérales).</p>
Cumul Emploi-Retraite	<p>La période d'emploi-retraite donne lieu à cotisations sociales, mais ne donne pas lieu à l'attribution de nouveaux droits retraite.</p>	<p>La période d'emploi-retraite donne lieu à cotisations sociales et à l'attribution de nouveaux droits retraite (à condition, le cas échéant, que la reprise d'activité chez le même employeur intervienne au moins 6 mois après la liquidation) qui feront l'objet d'une seconde liquidation à l'expiration de la période.</p>

Régime social des indemnités de départ		
<ul style="list-style-type: none"> Mise à la retraite 	Charges sociales sur la partie qui excède 2 PASS (au 1 ^{er} euro pour les indemnités qui dépassent 10 PASS ou 5 PASS pour les mandataires sociaux). Contribution patronale de 50% sur la totalité.	<ul style="list-style-type: none"> Exonération de charges sociales pour la part non imposable et dans la limite de 2 PASS (les indemnités supérieures à 10 PASS, ou 5 PASS pour les mandataires sociaux, sont soumises à charges sociales, CSG et CRDS au 1^{er} euro). La part exonérée de charges sociales est soumise à une contribution patronale spécifique de 30%.
<ul style="list-style-type: none"> Rupture conventionnelle si le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite (avec ou sans abattement) 	Charges sociales et CSG CRDS sur la totalité.	
<ul style="list-style-type: none"> Rupture conventionnelle si le salarié ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> Exonération de charges sociales pour la part non imposable et dans la limite de 2 PASS (les indemnités supérieures à 10 PASS sont soumises à charges sociales, CSG et CRDS au 1^{er} euro). La part exonérée de charges sociales est soumise au forfait social. 	
<ul style="list-style-type: none"> Départ volontaire à la retraite 	Soumise à charges sociales au 1 ^{er} euro.	

Age d'ouverture des droits, Durée d'assurance, Age taux plein sans condition et Carrières longues

Pour les carrières longues les informations fournies sont les suivantes (sous réserve des décrets d'application)*

- AVANT REFORME 2023**

Generation	PAS DE CARRIERE LONGUE			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 16 ans			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 20 ans		
	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée validité ⁽⁴⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾
Avant 1951	60,00	65,00	40,75	57,33	65,00	43,75	60,00	65,00	41,50
01/01/1951	60,33	65,33	40,75	57,33	65,33	43,75	60,00	65,33	41,50
01/01/1952	60,75	65,75	41,00	57,33	65,75	43,75	60,00	65,75	41,50
01/01/1953	61,17	66,17	41,25	57,33	66,17	43,75	60,00	66,17	41,50
01/01/1954	61,58	66,58	41,25	57,33	66,58	43,75	60,00	66,58	41,50
01/01/1955	62,00	67,00	41,50	57,33	67,00	43,75	60,00	67,00	41,50
01/01/1956	62,00	67,00	41,50	57,33	67,00	43,75	60,00	67,00	41,50
01/01/1957	62,00	67,00	41,50	57,33	67,00	43,75	60,00	67,00	41,50
01/01/1958	62,00	67,00	41,75	57,33	67,00	43,75	60,00	67,00	41,75
01/01/1959	62,00	67,00	41,75	57,67	67,00	43,75	60,00	67,00	41,75
01/01/1960	62,00	67,00	41,75	58,00	67,00	43,75	60,00	67,00	41,75
01/01/1961	62,00	67,00	42,00	58,00	67,00	44,00	60,00	67,00	42,00
01/09/1961	62,00	67,00	42,00	58,00	67,00	44,00	60,00	67,00	42,00
01/01/1962	62,00	67,00	42,00	58,00	67,00	44,00	60,00	67,00	42,00
01/01/1963	62,00	67,00	42,00	58,00	67,00	44,00	60,00	67,00	42,00
01/09/1963	62,00	67,00	42,00	58,00	67,00	44,00	60,00	67,00	42,00
01/01/1964	62,00	67,00	42,25	58,00	67,00	44,25	60,00	67,00	42,25
01/01/1965	62,00	67,00	42,25	58,00	67,00	44,25	60,00	67,00	42,25
01/01/1966	62,00	67,00	42,25	58,00	67,00	44,25	60,00	67,00	42,25
01/01/1967	62,00	67,00	42,50	58,00	67,00	44,50	60,00	67,00	42,50
01/01/1968	62,00	67,00	42,50	58,00	67,00	44,50	60,00	67,00	42,50
01/01/1969	62,00	67,00	42,50	58,00	67,00	44,50	60,00	67,00	42,50
01/01/1970	62,00	67,00	42,75	58,00	67,00	44,75	60,00	67,00	42,75
01/01/1971	62,00	67,00	42,75	58,00	67,00	44,75	60,00	67,00	42,75
01/01/1972	62,00	67,00	42,75	58,00	67,00	44,75	60,00	67,00	42,75
1973 et après	62,00	67,00	43,00	58,00	67,00	45,00	60,00	67,00	43,00

• APRES REFORME 2023

Génération	PAS DE CARRIERE LONGUE			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 16 ans			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 18 ans			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 20 ans			Age début de carrière 4 ou 5 Trimestres ⁽⁵⁾ avant 21 ans		
	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée Validée ⁽⁴⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾	Age OD ⁽¹⁾	Age maximum ⁽²⁾	Durée cotisée ⁽³⁾
Avant 1951	60,00	65,00	40,75												
01/01/1951	60,33	65,33	40,75												
01/01/1952	60,75	65,75	41,00												
01/01/1953	61,17	66,17	41,25												
01/01/1954	61,58	66,58	41,25												
01/01/1955	62,00	67,00	41,50												
01/01/1956	62,00	67,00	41,50												
01/01/1957	62,00	67,00	41,50												
01/01/1958	62,00	67,00	41,75												
01/01/1959	62,00	67,00	41,75												
01/01/1960	62,00	67,00	41,75												
01/01/1961	62,00	67,00	42,00												
01/09/1961	62,25	67,00	42,25	58,00	67,00	42,25	60,00	67,00	42,25	60,00	67,00	42,25	63,00	67,00	42,25
01/01/1962	62,50	67,00	42,25	58,00	67,00	42,25	60,00	67,00	42,25	60,00	67,00	42,25	63,00	67,00	42,25
01/01/1963	62,75	67,00	42,50	58,00	67,00	42,50	60,00	67,00	42,50	60,00	67,00	42,50	63,00	67,00	42,50
01/09/1963	62,75	67,00	42,50	58,00	67,00	42,50	60,00	67,00	42,50	60,25	67,00	42,50	63,00	67,00	42,50
01/01/1964	63,00	67,00	42,75	58,00	67,00	42,75	60,00	67,00	42,75	60,50	67,00	42,75	63,00	67,00	42,75
01/01/1965	63,25	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	60,75	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1966	63,50	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	61,00	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1967	63,75	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	61,25	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1968	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	61,50	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1969	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	61,75	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1970	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	62,00	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1971	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	62,00	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
01/01/1972	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	62,00	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00
1973 et après	64,00	67,00	43,00	58,00	67,00	43,00	60,00	67,00	43,00	62,00	67,00	43,00	63,00	67,00	43,00

(1) Age OD = Age d'ouverture des droits

Age à partir duquel le salarié peut faire valoir ses droits à retraite (avec abattement si le nombre de trimestres nécessaire n'est pas atteint)

(2) Age maximum = Age taux plein sans condition

Age auquel le salarié peut liquider ses droits sans abattement même s'il n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaire.

(3) Durée Cotisée (ou assimilée)

Les trimestres pris en compte sont les trimestres cotisés à un régime de retraite de base français, à certains régimes étrangers, si un accord international s'applique, et les trimestres issus de certains rachats.

Certaines périodes peuvent aussi être prises en compte comme trimestres cotisés (Trimestres assimilés) :

Trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention

Périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres

Service national, dans la limite de 4 trimestres

Périodes de chômage indemnisées et périodes d'activité partielle indemnisées, dans la limite de 4 trimestres

Périodes de maladie, maternité et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres

(4) Durée Validée

La durée validée est égale à la durée cotisée, majorée des trimestres de majoration pour les enfants (8 trimestres par enfant né ou adopté et élevé)

(5) 4 ou 5 trimestres avant N ans (N = 16, 18, 20 ou 21)

Pour bénéficier des carrières longues, il faut avoir cotisé

5 trimestres avant le 31 décembre de l'année des N ans pour les personnes nées entre le 1er janvier et le 30 septembre

4 trimestres avant le 31 décembre de l'année des N ans pour les personnes nées entre le 1er octobre et le 31 décembre